

Arrêt

n° 247 720 du 19 janvier 2021 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. DIBI Mont Saint Martin 22 4000 LIÈGE

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'annexe 13 sexies notifiée le 9 octobre 2014 ».

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°243.017 du 27 octobre 2020 du Conseil du contentieux des étrangers, ciaprès le Conseil.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. ERNOUX *loco* Mes D. ANDRIEN et J. DIBI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 octobre 2010 et a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n°102.297 du 3 mai 2013.
- 1.2. Le 28 avril 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.
- 1.3. En date du 2 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée. A la même date, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 247 719 du 19 janvier 2021.
- 1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :
 - « Une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

L'ordre de quitter le territoire daté du 02.10.2014 est assorti de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :

o 1° Aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressé s'est maintenu sur le territoire de manière illégale durant une longue période,

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire le 24.05.2013, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 28.04.2014 ».

2. Remarque préalable

A l'audience, la partie requérante a transmis au Conseil une note après la réouverture des débats.

S'agissant de pièces qui ne sont pas prévues par la procédure – ce dont la partie requérante convient à l'audience - et qui n'ont pas été sollicitées par lui conformément au prescrit de l'article 39/81 de la Loi, le Conseil estime que ce document doit être écarté des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation

- 3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 , approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de minutie. ».
- 3.2. Dans une première branche, elle reproduit les articles 74/11 et 74/13 de la Loi ainsi que le sixième considérant de la Directive retour et s'adonne à quelques considérations générales quant au principe de bonne administration et au devoir de minutie. Elle rappelle que la partie défenderesse devait tenir compte de tous les éléments du dossier et déclare que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, selon elle, « la partie adverse se contente d'énumérer les décisions prises à l'égard du requérant sans tenir compte d'autres facteurs, notamment de vie privée, alors que le requérant séjourne en Belgique depuis quatre années et qu'il s'est parfaitement intégré, notamment par le travail. Ces éléments sont connus de la partie adverse, puisqu'invoqués à l'appui de la demande 9bis ; le rejet de cette demande pour motif « technique » ne la dispensait pas d'y avoir égard lorsqu'elle impose une interdiction d'entré ; ainsi décidé par Votre Conseil (arrêt n° 132.240 du 27 octobre 2014) ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt précité et conclut en une erreur manifeste d'appréciation et en la violation des dispositions et principes visés au moyen.
- 3.3. Dans une seconde branche, elle soutient que la décision attaquée « constitue une ingérence dans la vie privée du requérant puisqu'il fait état de nombreux éléments confirmant une vie privée établie de longue date en Belgique : travail, liens sociaux, ... ». Elle s'adonne à quelques considérations générales quant aux articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et à l'article 6 de la Directive 2008/115/CE. Elle rappelle avoir invoqué des éléments démontrant la vie privée du requérant et soutient qu'en renvoyant celui-ci dans son pays d'origine, pendant deux années au minimum, alors qu'un recours contre la décision d'irrecevabilité 9bis est toujours pendant, la partie défenderesse violerait les dispositions invoquées et commettrait une erreur manifeste d'appréciation.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil note que le moyen pris de la violation des articles 74/13 et 74/14 de la Loi manque en droit dans la mesure où l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement et n'est pas accompagné d'une telle mesure.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

- 4.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi porte, en son paragraphe premier, que :
- « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...] .»

S'agissant de l'obligation de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

- 4.3. En l'espèce, il ressort clairement de l'acte attaqué que l'interdiction d'entrée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, pour les motifs reproduits au point 1.4. du présent arrêt, motifs qui suffisent à eux seuls à justifier l'acte attaqué, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être tenus pour établis.
- 4.4.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, force est de constater qu'il ne ressort pas de la décision attaquée et du dossier administratif que la partie défenderesse ait pris la vie privée du requérant en considération. Cependant, quand bien même une vie privée existerait, le Conseil note

qu'étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y aurait, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat aurait une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, §1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

- 4.5. Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au recours effectif, prévu par cette disposition n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce. En tout état de cause, force est de constater, d'une part, que le requérant a parfaitement été mis à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande *9bis* et, d'autre part, que le recours en annulation, introduit à l'encontre de cette même décision, a été rejeté par l'arrêt n° 247 719 du 19 janvier 2021.
- 4.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement motivé sa décision et n'a violé aucune des dispositions visées au moyen. Le moyen ne peut être considéré comme fondé.

5. Débats succincts

- 5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE